

mais se il les treuvent estre faites ou attemptées, si les ramener & facent ramener à estat premier & deu, & à Nous & aux dessus nommés amender souffisamment; & nostre dicte sauvegarde \* faites publier en leurs Assises, & intimer à tous ceulx dont il seront requis de par les dessus nommez, en dessendant à yceulx que il ne leur messacent en riens; & avec ce, en signe de nostre dicte sauvegarde, mettent ou facent mettre noz.<sup>b</sup> Pennunciaulx Royaulx sur les maisons, granches, possessions & terres dessus nommez; & des personnes desquelles il leur requerront à avoir asseurement, si leur facent faire & donner loyal selon la Coustume du pais; & quant aus choses dessus dictes mettre plus diligemment à execution, deputerent aux dessus nommés, à leurs couz & despens, touteffois qu'il en seront requis & mestier sera, certains Gardiens, un ou plusieurs de noz Sergenz souffisans pour acomplir les choses dessus dictes,<sup>d</sup> qu'il facent ce que à Gardien appartient; lesquelx toutevoies ne s'entremettent de chose qui requiere congnoissance de Cause: Sauf en autres choses nostre droit, & en toutes l'autrui. Et que ce soit ferme & estable à tous jours mais, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lettres. *Donné à Poissy, l'an de grace mil ccc. trente trois, ou moys de Novembre.*

CHARLES V.

à Paris, en Avril 1372. avant Pâques.

<sup>a</sup> facent.  
<sup>b</sup> Voy. les Tabl. des Mat. de ce Rec, à ce mot, & au mot asseurement qui est plus bas.

<sup>c</sup> besoin.

<sup>d</sup> lesquels.

*Quas quidem Litteras ac omnia & singula in eis contenta, prefati Religiosi, Abbas & Conventus Monasterii Sancti Joyn de Marnes, qui per tempus aliquod Dominio Eduardi de Anglia vel Principis \* Walliarum Filii sui, hostium nostrorum & Regni subsuerunt, superioritate tamen erga Nos omnimode reservata per Regiam celsitudinem, pro se & suis successoribus in eodem Monasterio, gracieose ratificari & consummati Nobis humilime supplicarunt. Nos autem animadvertentes maximum dilectionis fervorem, quem Nobis iidem supplicantes de facto quam plurimum dicuntur ostendisse, gravamina incompassiva guerrarum nostrarum occasione innumerabiliter supportando, in tantum quod nimia egestate de presenti cogi prospiciuntur, tenorem integrum Litterarum ipsarum superius insertarum, auctoritate nostra Regia & speciali gracia nostrique plenitudine potestatis ratificamus, laudamus, approbamus, ac presencium serie perpetuo confirmamus, ipsaque volumus inviolabiliter teneri & observari temporibus successuris: Baillivo Exempcionum & restoriorum nostrorum in Comitatu Piccavensi, ceterisque Justiciariis, Officiariis & subditis nostris, vel eorum Locatenentibus, modernis & futuris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinnerit, firmiter injungendo, mandantes quatenus prefatos Religiosos presentes & successuros in eodem Monasterio, nostra presenti gracia & confirmatione uti pacifice faciant & gaudere permittant; contradicionibus quibusvis penitus cessantibus & rejectis. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, presentes Litteras Sigilli nostri caractere jussimus committi; nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum & actum Parisius, mense Aprilis, anno Domini millesimo ccc. septuagesimo secundo, & Regni nostri nono, ante Pascha. Per Regem, ad relationem Consilii. J. CHESNEL.*

<sup>e</sup> Galles.

<sup>f</sup> Voy. cy-dessus, pag. 325. Note (a).

M C C C. L X X I I I.

Suivant le Glossaire de *du Cange*, cette Année commença le 17. d'Avril & finit le 1. d'Avril.

(a) Mandement portant qu'il sera donné à Guillaume Biholart, cent huit Sols six Deniers, pour chacun des quatre mil Marcs d'Argent qu'il apportera à la Monnoye de Tournay.

CHARLES V.

à Paris, le 27. d'Avril 1373.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre particulier ou tenant le compte de nostre Monnoye d'Argent de Tournay:

N O T E.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.° 8. vingt 6. verso (166).

Tome V.

Avant ces Lettres, il y a:

Lettres de quatre mil Marcs d'Argent acheete [acheete] de G. Cauquin, pour & ou nom de Biholart de Tournay.

Hhhh ij

CHARLES

V.

à Paris, le 27.  
d'Avril 1373.<sup>a</sup> qu'on ne cesse  
d'y travailler.<sup>b</sup> délibération.<sup>c</sup> prochain. R.<sup>d</sup> moyennant.

Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgeetz, & afin que nostre dicte Monnoye de Tournay ne chee en chomage, par bonne & meure<sup>b</sup> diliberation, aucuns de noz amez & feaulx Treforiers & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ont traictié, accordé & marchandé avec Guillaume Cauquin, pour & ou nom de Guillaume Biholart Changeur & Bourgeois de Tournay, pour lequel ledit Guillaume Cauquin s'est fait fort, en maniere que ledit Changeur doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom, en nostre dite Monnoye de Tournay, dedans la Feste de Toussains<sup>c</sup> prochainement venant, la somme de quatre mil Marcs d'Argent alliez à quatre deniers de Loy; <sup>d</sup> parmi ce que pour chascun Marc, il aura & luy sera payé par vous, trois Solz dix Deniers Tournois, outre le prix de cent cinq Solz Tournois que Nous donnons à present. Pourquoi Nous vous mandons, & à chascun de vous estroitement enjoignons, que les dits iii. Solz x. Deniers Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois, vous paieez & delivrez audit Changeur pour chascun des dits quatre mil Marcs d'Argent, tout ainsi que par lui ou par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les dits quatre mil Marcs d'Argent vous seront delivrez & portez en ladite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou coppie d'icelles collationnée par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes, des dits Marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & recongnissance dudit Changeur, de ce que pour ladite cause payé luy auez, tout ce qui ainsi payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüé ou compte ou comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans aucun contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le xxviii. jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens soixante treize, & de nostre Regne le dixiesme,* Signé. Par le Roy. Yvo.

CHARLES

V.

au Bois de  
Vincennes, le  
18. de May  
1373.<sup>e</sup> legs.

(a) Reglement pour les droits d'Admortissement &amp; de Francs-Fiefs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Receveur de Senz, Jehan de Savigny, & Henry le Compasseur Bourgeois de Senz. Comme par deliberacion de nostre Conseil, Nous ayons n'agueres ordonné que pour les acquisitions que ont faictes depuis XL. ans ença, personnes d'Eglise de quelque estat ou condicion que il soient, tant à cause de dons, <sup>e</sup> laiz, transpors, comme autrement commant que ce soit, qui ne leur seroient admorties par Lettres en laz de soie & cire vert, passées & expediées par nostre Chambre des Comptes à Paris; & aussi pour les acquisitions que ont faictes depuis ledit temps, personnes non-nobles (<sup>b</sup>) & personnes Nobles, en noz Fiefz ou Arrere-Fiefz, seront levées finances pour Nous, selon la declaracion de certaines Instruccions sur ce faictes & seellées de nostre Contrefeel; esquelles Instruccions est declarié, que se aucuns se sont fait anoblir depuis le temps dessus dit, il paieront finances bonnes & souffiantes selon leurs facultez, tant pour leurs Nobleesses, comme des Acquès par eulx faiz par avant leur Nobleesse, se il ne monstrerent que il en aient païé finance, ou s'il n'ont Lettres Royaulz de grace sur ce passées & expediées par nostre dicte Chambre des Comptes; & avec ce, se en trouve que aucuns des diz anobliz feussent par avant noz hommes tant de <sup>f</sup> jurée comme de mortemain, & autrement <sup>g</sup> taillables à volenté, & en leur Lettres d'anoblissement n'en est faite expresse mencion, Nous declaronz ycelles Lettres comme subreptices & estre de nulle valuë, & voulons que nonobstant ycelles, finance soit levée d'eulx pour leurs acquès, selon la teneur des dictes Instruccions. Si vous mandons &

<sup>f</sup> Bourgeois du  
Roy ou Sreys.  
Voy. la Tabl. des  
Mat. de ce Rec.  
aux mois, Jurée  
& mortemain.  
<sup>g</sup> Voy. les Tabl.  
des Mat. de ce  
Rec. au mot,  
Taille.

## NOTES.

(a) Ces Lettres sont *vidimées* dans la Piece cotée 3 14. bis du Reg. 106. du Tres. des Chart.

(b) Et personnes Nobles. ] Ces Lettres se

trouvent plusieurs fois dans ce Registre & dans le suivant, & on y lit presque toujours, & personnes Nobles; mais dans le Registre 107. Piece 136. il y a, de personnes Nobles, & c'est ainsi qu'il devoit y avoir dans toutes ces Lettres.